

Les comptes publics couvrent la période qui s'étend du 30 juin d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Cette rédaction est évidemment plus approximativement exacte.

L'honorable M. JONES : Cette rédaction supprime également un jour de l'exercice.

L'honorable M. POWER : Peut-être; mais bien qu'il n'y ait rien sur ce point dans notre Acte d'interprétation, je crois que cette manière de calculer la durée de l'exercice inclut une journée dans cet exercice et en exclut une autre, et je suis d'avis que nous devrions substituer au 1er jour d'avril le 31e jour de mars, afin que la durée de l'exercice soit exactement conforme à l'Acte original. Les neuf mois du prochain exercice seraient parfaitement calculés par ce changement.

L'article du présent bill se lit comme suit :

5. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1906, sauf que l'exercice 1906-1907 sera de neuf mois seulement, commençant ledit premier jour de juillet et prenant fin le 31ième jour de mars 1907.

Les deux jours se trouveraient certainement inclus par le changement que je suggère.

L'honorable M. JONES : Si vous faites quelques changements, il faudra renvoyer le bill aux Communes.

L'honorable M. POWER : Mais vous ne pouvez accepter le présent bill s'il supprime erronément une journée de la durée régulière de l'exercice.

L'honorable M. JONES : La prétention de l'honorable sénateur, c'est que l'on a jusqu'à présent retranché l'une des deux dates délimitant la durée d'un exercice financier, et que l'on est maintenant en voie de retrancher les deux jours désignés par ces dates.

L'honorable M. POWER : Non, je n'ai pas dit cela; mais j'ai dit qu'en calculant la durée d'un exercice vous incluez l'un de ces deux jours et vous en excluez l'autre.

L'honorable M. SCOTT : La première année qui inaugurera le changement proposé est certainement bien définie, puisque le bill prescrit que le nouvel exercice financier commencera le 1er juillet et qu'il se terminera le 31 mars. Si l'on juge à propos, une

autre année, de modifier de nouveau l'exercice financier, nous pourrions le faire.

L'honorable M. LOUGHEED : Je dois différer d'opinion avec l'honorable sénateur de Halifax. Dans un bail, par exemple, trois jours de grâce ne sont-ils pas inclus? Le texte du statut doit être pris en considération, et je n'hésite aucunement à dire que les deux jours doivent être compris.

L'honorable M. FERGUSON : Ce point est parfaitement réglé par le premier article de l'acte d'interprétation que nous avons adopté, ce soir. Je crois que l'article suivant de cet acte fait voir clairement que les deux jours en question sont compris :

1. Une loi ou un décret du conseil, une ordonnance, un mandat, une proposition (schème), des lettres patentes, des règles ou règlements, rendus, faits, accordés ou émis en exercice d'un pouvoir conféré par une loi, et dont l'entrée en vigueur est énoncée comme ayant lieu à une date donnée, doit être interprétée comme entrant en vigueur immédiatement à l'expiration du jour qui précède.

L'honorable M. POWER : Il ne dit pas quand l'acte entrera en vigueur.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois et agréé.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois :

Bill (170) intitulé : " Acte concernant l'immigration et les immigrants."—(L'honorable M. Scott.)

Bill (135) intitulé : " Acte concernant l'Empire Trust Company, et à l'effet de changer son nom en celui de Dominion Trust Company."—(L'honorable M. Mitchell.)

PETITION D'UN AUBAIN.

Le PRESIDENT DU SENAT : J'ai reçu une pétition de James T. Patterson, de New-York, un aubain.

L'honorable M. POWER : Elle n'est pas maintenant dans l'ordre et elle ne devrait être lue que demain.

Le PRESIDENT : Cette pétition demande le paiement d'un certain montant. Quand la motion demandant que la pétition soit reçue sera faite, toute autre motion pourra être présentée alors.